



Contrat de service personnel – Formulaire
FÉDÉRATION AMÉRICAINE DES MUSICIENS
des États-Unis et du Canada (FAM)
(Utilisation au Canada seulement)

Pour film cinématographique, téléfilm, film industriel, documentaire et autre

N° de section locale FAM _____ N° du contrat _____

CONTRAT pour les services personnels de musiciens entre l’employeur/producteur soussigné (ci-après le « producteur ») et _____ musiciens (nombre, incluant le chef/responsable) (ci-après les « musiciens »), représentés par le représentant soussigné.

IL EST CONVENU que le producteur retient les services personnels des musiciens, solidairement, et les musiciens, solidairement, par l’entremise de leur représentant, conviennent de rendre les services au producteur à titre de musicien dans l’orchestre sous la direction de _____.

Nom et adresse du lieu de l’engagement : _____

Dates et heures de l’engagement : _____

Titre du film : _____

Il est obligatoire de remplir cette section :

Type d’engagement : ☐ Film cinéma ☐ Téléfilm ☐ CCPR/IPA ☐ Industriel ☐ ONF ☐ Documentaire ☐ Production générale

☐ Autre _____

Type de travail : ☐ Enregistrement ☐ Figuration ☐ Répétition

Application : ☐ Original ☐ Nouv. utilisation ☐ Réutilisation

Les conditions du présent engagement, y compris les cachets minimums, les heures et autres modalités applicables, doivent être conformes aux dispositions dans la convention de base entre la FAM et le producteur.

Cachet convenu : _____ (auquel il faut ajouter les cotisations de retraite prévues dans les présentes)

À être payé : _____ (indiquer le moment où les paiements seront faits)

Date du lancement commercial : _____

À la demande de la Fédération Américaine des Musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après la « FAM » ou la « Fédération ») ou de la section locale de la FAM du territoire où la prestation des musiciens a lieu, le producteur soit versera une avance aux termes des présentes ou soit déposera un cautionnement de garantie approprié.

Producteur/Société: _____

Adresse complète : _____

(y compris la ville, la province et le code postal)

Téléphone : _____

Signature autorisée : _____

Nom du chef/responsable : _____

Adresse complète : _____

(y compris la ville, la province et le code postal)

N° de section locale : _____ Téléphone : _____

Signature du chef/responsable : _____

Nom (Nom, prénom, initiales)	Adresse (Rue, ville, province, code postal)	N° section locale	NAS	Heures travaillées	Cachet minimum	Caisse de retraite
(Chef/responsable)						

CONDITIONS ET MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES

1. Outre les conditions et modalités du présent contrat, les conditions des conventions de la FAM applicables à l'engagement prévu sont intégrées par renvoi aux présentes. Le chef/responsable déclare que les musiciens ont accepté d'être liés par les dites conditions et modalités. Chaque musicien peut faire exécuter le présent contrat.
2. Le producteur doit en tout temps avoir le contrôle complet des services rendus par les musiciens en vertu du présent contrat. Le chef/responsable distribuera aux musiciens, y compris à eux-mêmes, le montant reçu du producteur conformément au présent contrat. Le montant versé au chef/responsable comprend les frais de transport. Le producteur autorise par les présentes le chef/responsable, en leur nom, à remplacer tout musicien qui, pour cause de maladie, d'absence ou toute autre raison, n'exécute pas, en tout ou en partie, les services prévus au contrat. Le consentement des musiciens d'exécuter les services est donné sous réserve, preuve à l'appui, d'une détention, d'une maladie, d'un accident (y compris touchant les moyens de transport), d'une émeute, d'une grève, d'une épidémie, d'un cas de force majeure ou de toute autre raison justifiée hors du contrôle des musiciens. Le producteur autorise qu'un représentant de la section locale de la FAM du territoire où les musiciens offrent leur prestation ait accès à l'endroit où aura lieu cette prestation afin de pouvoir s'entretenir avec eux. Les musiciens exécutant les services aux termes du présent contrat doivent être membres de la FAM et aucune disposition du contrat ne doit être interprété de manière à atténuer les qu'ils peuvent avoir à l'égard de la FAM.
3. Il est entendu que les règles, règlements et statuts de la Fédération ainsi que les règles, règlements et statuts de la section locale du territoire sur lequel la prestation est exécutée, dans la mesure où ces derniers n'entrent pas en conflit avec ceux de la Fédération, font partie intégrante du présent contrat. Conformément aux règles, règlements et statuts de la Fédération, les parties conviennent que les réclamations, litiges, différends ou divergences concernant les services musicaux liés au présent contrat ainsi que l'engagement régi par celui-ci seront soumis, pour décision, au Conseil exécutif international (IEB) de la Fédération ou à un conseil semblable de la section locale appropriée, décision qui sera finale et qui liera les parties.
4. Le producteur déclare qu'il n'existe aucune réclamation de quelque type que ce soit contre eux au profit de tout musicien membre de la Fédération découlant de services musicaux rendus à ce producteur. Il est entendu qu'aucun musicien membre de la Fédération n'aura à observer les dispositions de la présente entente ou de fournir les services prévus au producteur tant qu'une telle réclamation n'aura pas été réglée ou acquittée en entier. En signant le présent contrat ou en le faisant signer par son représentant, le producteur déclare avoir le pouvoir de le faire et qu'ils assument la responsabilité à l'égard du montant qui y est indiqué.
5. Les musiciens membres qui sont des parties à ce contrat ou qui sont visés par celui-ci et dont les services qui y sont prévus ne peuvent être rendus, sont suspendus ou sont arrêtés en raison d'une grève, d'une interdiction, d'une inscription à une liste d'irréguliers ou d'une exigence de la Fédération pourront, sans restriction, accepter des engagements de même nature, semblables ou autres de d'autres producteurs ou personnes sans subir d'entraves ou de pénalités ou encourir des obligations ou des responsabilités de quelque nature que ce soit, nonobstant toute disposition contraire au présent contrat.
6. Les prestations des musiciens dans le cadre du présent contrat ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, être enregistrées, reproduites ou retransmises à partir du lieu de la prestation, à moins que cela ne soit expressément autorisé en vertu de la présente entente. Le producteur ne peut pas exécuter ce contrat tant qu'il n'est pas approuvé par la Fédération.

RÉUTILISATION :

Le présent contrat sert également pour les déclarations et versements de réutilisation et de nouvelle utilisation (le cas échéant) et doit être présenté au bureau approprié de la Fédération accompagné des paiements prévus pour ceux-ci

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Les cotisations indiquées dans la Convention de la FAM applicable seront versées à chaque musicien visé au contrat à titre de cachet supplémentaire. Aucune cotisation à la caisse de retraite ne sera perçue à l'égard de telles cotisations.

CAISSE DE RETRAITE DES MUSICIENS DU CANADA (MPF CANADA)

200 Yorkland Blvd., Suite 605, Toronto (Ontario) M2J 5C1

Les cotisations doivent être faites aux fiduciaires de la MPF Canada, créée en vertu d'un acte de fiducie en date du 9 avril 1962, cotisations qui seront d'un montant égal au pourcentage indiqué dans la Convention applicable de la FAM. Ce pourcentage doit être calculé à l'échelle. Les chèques sont faits à l'ordre de la Caisse de retraite des musiciens du Canada (MPF Canada).

Le producteur doit transmettre et déposer le présent contrat et les paiements exigibles comme suit :

- (a) Le contrat original est envoyé à la section locale du territoire où la prestation musicale a lieu; le producteur en conserve une copie.
- (b) Un chèque payable à l'ordre du chef/dirigeant pour tous les cachets des musiciens, moins les cotisations d'exercice requises et, le cas échéant, les frais de permis d'adhésion temporaire, doit accompagner le contrat envoyé à la section locale ou au bureau de la Fédération.
- (c) Un chèque fait à l'ordre de la Caisse de retraite des musiciens du Canada (MPF Canada) doit également accompagner le contrat envoyé à la section locale.
- (d) La section locale doit transmettre des copies du contrat comme suit :
 1. L'original du contrat et une copie additionnelle (deux au total) à la Caisse de retraite des musiciens du Canada (MPF Canada) à l'adresse suivante : 200 Yorkland Blvd., Suite 605, Toronto, ON, M2J 5C1
 2. Une copie retournée au producteur s'il y a lieu.
 3. Une copie conservée par la section locale.
 4. Une copie retournée au chef/responsable.
 5. Une copie envoyée au Bureau canadien de la FAM (150 Ferrand Drive, Suite 202, Toronto, ON, M3C 3E5)

**L'EXEMPLAIRE ORIGINAL DE LA PREMIÈRE PAGE DOIT ÊTRE ENVOYÉ À
LA CAISSE DE RETRAITE DES MUSICIENS DU CANADA (MPF CANADA)**